Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2018 – SG – 986

Portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois d'octobre 2018.

LE PRÉFET DE MAYOTTE
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;

VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;

VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;

VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, Préfet hors classe en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;

VU le décret du n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, abrogeant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;

VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques pour le mois d'octobre 2018 pour les communes et le département à savoir **6 064 105,09 euros ;**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer attribué aux communes de Mayotte au titre du mois d'octobre 2018 est de **: cinq millions trois cent quarante mille trois cent soixante onze euros et cinquante et un centime (5 340 371,51 €)** répartis comme suit :

Communes	DGG 2018	Octobre 2018
Acoua	1 737 276,01 €	146 403,64 €
Bandraboua	3 787 218,34 €	319 156,28 €
Bandrélé	3 482 434,45 €	293 471,54 €
Bouéni	1 972 162,67 €	166 198,00 €
Chiconi	1 943 367,42 €	163 771,36 €
Chirongui	3 060 846,76 €	257 943,53 €
Dembéni	4 384 507,69 €	369 491,02 €
Dzaoudzi	3 982 985,77 €	335 653,98 €
Kani-Kéli	2 118 704,99 €	178 547,40 €
Koungou	6 169 436,21 €	519 910,42 €
Mamoudzou	14 752 203,33 €	1 243 196,95 €
Mtsangamouji	2 305 090,96 €	194 254,51 €
Mtzamboro	2 343 666,87 €	197 505,38 €
Ouangani	2 531 318,70 €	213 319,16 €
Pamandzi	2 373 956,25 €	200 057,92 €
Sada	2 471 227,79 €	208 255,19 €
Tsingoni	3 954 284,09 €	333 235,23 €
TOTAL	**63 370 688,30 €**	**5 340 371,51 €**

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.
L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 08 NOV. 2018

Le Préfet,

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ

Copies :
17 communes
DRFIP
Direction des douanes
DRCL
Recueil des actes administratifs